

# Annexes Riposte - Réforme de la carte judiciaire

---

## Références bibliographiques

---

- Chiffres clés de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10303>
- Conseil de l'Europe, travaux de la European Commission for the Efficiency of Justice, rapport 2006 (chiffres 2004) : [http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/CEPEJ\\_2006\\_eng.pdf](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/CEPEJ_2006_eng.pdf)
- <http://www.carte-judiciaire.justice.gouv.fr>
- Sur l'histoire de la carte judiciaire : S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, *Institutions judiciaires*, Paris, Dalloz, 2007.

## Revue de presse

---

→ Réforme abondamment commentée par la presse quotidienne nationale et régionale entre septembre et janvier 2008

## Clefs de compréhension du sujet

---

### 1. Organisation de la Justice

La Justice française se décompose en deux ordres de juridictions (sans compter le Conseil constitutionnel, qui n'entre dans aucun de ces deux ordres).

- Les juridictions administratives jugent les litiges entre l'Administration (Etat, collectivité territoriales, entreprises gérant un service public administratif...) et les personnes privées (particuliers, sociétés, associations). Ces juridictions, dont le Conseil d'Etat constitue la juridiction suprême, ne sont pas concernées par la réforme. Leur histoire est beaucoup plus récente (hormis le Conseil d'Etat) : les tribunaux administratifs ont été créés en 1953 et les cours administratives d'appel en 1987. Ces juridictions sont implantées de manière plus harmonieuse sur le territoire.
- Les juridictions judiciaires jugent les litiges entre personnes privées. Au sommet de la hiérarchie se trouve la Cour de cassation. Elles se décomposent entre juridictions civiles et pénales.

Au premier degré de cette hiérarchie se trouvent :

- les tribunaux de grande instance (TGI) (et 5 tribunaux de première instance en Outre-Mer), qui sont compétents pour toutes les affaires civiles qui ne sont pas confiées par la loi à des juridictions spécialisées. En matière pénale, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance connaît des délits ;

- les tribunaux d'instance sont compétents pour les petits litiges civils portant sur un intérêt inférieur ou égal à 10.000 € (en deçà de 4.000 €, le juge de proximité est compétent). En matière pénale, les tribunaux d'instance sont compétents pour les contraventions (et sont alors appelés tribunaux de police).

- les conseils de prud'hommes sont compétents pour les litiges individuels du travail (essentiellement le contentieux du licenciement). Les litiges collectifs (grève) sont de la compétence du TGI ;

# Annexes Riposte - Réforme de la carte judiciaire

---

- les tribunaux de commerce sont compétents pour les litiges entre commerçants ou sociétés commerciales à l'occasion de leur activité commerciale.

C'est sur ces juridictions que porte la réforme, qui ne concerne pas les cours d'appel (second degré de juridiction).

La carte judiciaire que nous connaissons est héritée en grande partie de la Révolution française et de l'Ancien régime. Elle n'a été révisée en profondeur qu'en 1958 et, plus marginalement, en 1975.

## 2. Modalités de la réforme

- La Constitution abandonne au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de juridictions dans chaque catégorie (seule la création d'un nouvel ordre juridictionnel ou d'une nouvelle catégorie de juridictions étant réservée à la loi).

Autrement dit, la réforme de la carte judiciaire se fait par décrets, et non par le vote d'une loi par le Parlement. La procédure par décret, sans débat parlementaire, permet donc une réforme plus rapide et autoritaire.

- Les choix effectués par le Ministère de la Justice sont présentés comme reposant sur des critères objectifs tenant à l'activité des juridictions. Cependant, des considérations diverses ont présidé à la suppression ou au maintien de telle ou telle juridiction. Ainsi, la grève de la faim du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Montluçon, contre la suppression du TGI de cette ville, a conduit au maintien de cette juridiction, au détriment du TGI de Moulins, supprimé, bien que situé dans la préfecture du département et ayant un niveau d'activité équivalent.

La réforme comporte certaines absurdités. Ainsi, les 20 tribunaux d'instance de Paris sont tous maintenus sans être regroupés, tandis que les tribunaux d'instance de Vincennes et Nogent-sur-Marne, importants en terme de nombre de dossiers traités, sont regroupés.

## 3. Budget de la Justice

Ce point est évidemment capital. La pauvreté de la Justice en France permet d'affirmer que la réforme de la carte judiciaire n'a pour seul objet que de réaliser des économies, dans un domaine où le manque de moyens se fait déjà cruellement sentir (magistrats jugeant seuls, insuffisance de l'aide juridictionnelle).

Rappelons que le budget du Ministère de la Justice (qui représentait 2,34% du budget de l'Etat en 2007) fait de la France un mauvais élève de l'Europe. Une comparaison a été effectuée sous l'égide du Conseil de l'Europe en 2006, à partir des chiffres de l'année 2004. La France employait 47€ par habitant pour le budget de la Justice, contre 96€ pour l'Allemagne, 67€ pour les Pays-Bas et pour l'Italie, 63€ pour la Belgique, 62€ pour l'Autriche, 56€ pour l'Espagne, 51€ pour le Portugal..